

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 16669
Numéro SIREN : 378 842 058
Nom ou dénomination : COMMERCIAL BUILDINGS

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2021 sous le numéro de dépôt 152516

COMMERCIAL BUILDINGS
Société par Actions Simplifiée au capital de 259.125 Euros
Siège Social : 107, rue La Boétie - 75008 PARIS
SIREN 378 842 058 RCS PARIS

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

1. EXPOSE

La société COMMERCIAL BUILDINGS est une société par actions simplifiée au capital de 259.125 Euros, dont le siège social est 107 rue La Boétie à PARIS 75008, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 378 842 058.

Son capital d'un montant de 259.125 Euros est divisé en 17.275 actions d'une valeur nominale de 15 Euros chacune.

La société PERSEA, société par actions simplifiée au capital de 21.948.304 Euros, dont le siège social est 107 rue La Boétie à PARIS 75008, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro SIREN 440 774 909 ;

A la date des présentes, la société PERSEA (ci-après « l'Associé Unique ») est propriétaire de la totalité des 17.275 actions composant le capital social de la société COMMERCIAL BUILDINGS (ci-après « la Société »).

Monsieur Jean PAPAHN, agissant en qualité de Président de l'Associé Unique, a tous pouvoirs pour décider la dissolution anticipée, sans liquidation, de la Société, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, en arrêter les modalités et souscrire la présente déclaration.

2. DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été ci-dessus exposé, l'Associé Unique déclare dissoudre par anticipation la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition prévu par la loi, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance, ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

Ce délai ouvert aux créanciers sociaux pour faire opposition est de trente (30) jours à compter de la publication de la dissolution dans un journal d'annonces légales.

En conséquence de cette transmission universelle de patrimoine, l'Associé Unique recueillera, à la date d'effet juridique de l'opération, l'intégralité du patrimoine social de la Société et se substituera à celle-ci, dans tous ses biens, droits et obligations.

Cette substitution s'effectuera sans qu'il y ait novation des créances et des dettes.

A la date d'effet de la transmission universelle du patrimoine de la Société, le mandat de son Président, la société PERSEA, prendra fin. Jusqu'à cette date, cette dernière continuera d'assurer la gestion et la représentation de la société.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique disposera des pouvoirs les plus étendus, tels que ci-après indiqués, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif :

- * confirmer et réitérer, si besoin est, par tout acte sous seing privé ou notarié, la transmission des biens de la Société à l'Associé Unique, en préciser si nécessaire, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toute origine de propriété,

- * accomplir, si besoin est, toutes les publications et significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis,

- * exercer toutes actions en justice en cours ou à venir, tant en demande qu'en défense, et représenter la Société auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de faillite, redressement et/ou liquidation judiciaires, règlement amiable ou liquidation conventionnelle,

- * aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la Société et de la transmission universelle de son patrimoine au profit de l'Associé Unique.

Par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, l'Associé Unique reprendra l'ensemble des engagements et des obligations de la société à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers, ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

3. DISPOSITIONS COMPTABLES

Les éléments d'actif et de passif de la Société seront repris dans la comptabilité de L'Associé Unique pour leur valeur comptable à la date d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La différence entre le montant de l'actif net comptable de la Société et la valeur comptable dans les livres de l'Associé Unique des 17.275 actions de la Société dont elle est propriétaire à la date d'effet juridique de l'opération, constituera un « boni » de confusion.

4. DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS

La transmission universelle du patrimoine de la Société au profit de l'Associé Unique comporte des biens immobiliers.



Ces biens immobiliers transmis sont désignés comme suit :

AU 2 BOULEVARD DE LA COTE – 06590 THEOULE SUR MER :

Une propriété bâtie sise 2, boulevard de la Côte d'Azur, comprenant un bâtiment anciennement à usage d'hôtel et trois garages en bordure de la RN98, avec terrain autour.

Le tout figurant au cadastre de la manière suivante :

Section A, numéro 1325, lieudit les deux frères, pour une contenance de 0 ha 21 a 50 ca.

Section A, numéro 1326, lieudit les deux frères, pour une contenance de 0 ha 24 a 83 ca.

Section A, numéro 1149, lieudit 74 Boulevard de la Corniche d'Or, pour une contenance de 0 ha 9 a 25 ca.

Section A, numéro 1150, lieudit les deux frères, pour une contenance de 0 ha 28 a 20 ca.

Contenance totale 0 ha 83 a 78 ca.

AU 48 RUE RAYMOND LOSSERAND – 75014 PARIS :

Dans un ensemble immobilier situé à Paris 14^{ème} 48, rue Raymond Losserand, ayant pour assiette foncière la parcelle figurant au cadastre, savoir :

Section DQ n° 63 Surface 00ha 10 a 20 ca.

Désignation des biens :

LOT NUMERO VINT ET UN (21) :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment « cour »,

Un studio n°4,

Et les 48/2771^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales.

LOT NUMERO TRENTÉ (30)

Au sous-sol du Bâtiment « cour »,

Un emplacement couvert pour véhicule automobile n°2,

Et les 6/2771^{ème} de propriété du sol et des parties communes générales.

LOT NUMERO TRENTÉ ET UN (31)

Au sous-sol du Bâtiment « cour »,

Un emplacement couvert pour véhicule automobile n°3,

Et les 6/2771^{ème} de propriété du sol et des parties communes générales.

LOT NUMERO TRENTÉ HUIT (38)

Au sous-sol du Bâtiment « cour »,

Un emplacement couvert pour véhicule automobile n°10,

Et les 6/2771^{ème} de propriété du sol et des parties communes générales.

AU 59-61 BIS RUE DE PERNETY – 75014 PARIS :

Dans un ensemble immobilier situé à Paris 14^{ème} 59-61 bis rue de Pernety.

Ledit immeuble comprenant :

- Deux jardins privatifs,
- Un bâtiment à usage de bureau situé en façade de la rue Pernety, édifié sur deux sous-sols, un rez-de-chaussée et six étages,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section DO n°259 00 ha 16 a 01 ca.

LOT NUMERO TROIS (3)

Un local à usage de bureau 1C situé au rez-de-chaussée accessible par le hall d'entrée,

Et les 147/10000^{ème} des parties communes générales.

LOT NUMERO DIX HUIT (18)

Un local 11 situé au 1^{er} sous-sol, accessible par l'escalier A1 et par les ascenseurs,
Et les 7/10000^{ème} des parties communes générales.

LOT NUMERO TRENTE SIX (36)

Un emplacement de parking couvert 107 situé au 1^{er} sous-sol, accessible par l'escalier A1 et par les ascenseurs,
Et les 6/10000^{ème} des parties communes générales.

LOT NUMERO TRENTE SEPT (37)

Un emplacement de parking couvert 108 situé au 1^{er} sous-sol, accessible par l'escalier A1 et par les ascenseurs,
Et les 6/10000^{ème} des parties communes générales.

La présente déclaration de dissolution fera l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de Maître Marceau CLERMON, Notaire associé de la SELARL MARCEAU ET ASSOCIES, 77 boulevard Malesherbes à PARIS 75008, laquelle sera annexée à cet acte de dépôt.

A cet effet, les pouvoirs les plus étendus sont conférés à l'office notarial de Maître Marceau CLERMON, notaire à PARIS (75008) 77 Boulevard Malesherbes à l'effet de régulariser, à la requête du représentant légal des sociétés sus désignées ou de toute personne habilitée, tout acte constatant le transfert de propriété des biens et droits immobiliers appartenant à la Société dissoute au profit de l'Associé Unique, auprès du ou des services de la publicité foncière et notamment :

- faire toutes déclarations relatives à la société sus-désignée et à sa dissolution ;
- déposer toutes pièces justificatives ;
- déclarer que le transfert de propriété se fait sans garantie ;
- dispenser le requérant de dresser l'origine de propriété des biens ;
- payer toutes sommes, et notamment les droits de mutation s'il y en a ;
- faire toutes déclarations d'état civil pour le compte du requérant à l'acte ;
- déclarer que la société dissoute et l'Associé Unique sont soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- dresser tout acte complémentaire ou rectificatifs le cas échéant.



5. DISPOSITIONS FISCALES

DISPOSITIONS GENERALES

L'Associé Unique s'oblige, pour son propre compte et pour le compte de la Société, à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la dissolution sans liquidation de la Société par voie de transmission universelle de patrimoine, objet des présentes.

IMPOT SUR LES SOCIETES

(régime de l'article 210 A du Code général des impôts).

L'Associé Unique déclare soumettre la présente dissolution sans liquidation au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

L'opération de confusion de patrimoine prend effet rétroactif au plan fiscal, à la date du 1^{er} janvier 2021. En conséquence, le résultat, bénéficiaire ou déficitaire, réalisé depuis cette date par l'exploitation de la Société sera englobé dans le résultat imposable de l'Associé Unique.

L'Associé Unique prend l'engagement :

- a) de reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société ;
- b) de se substituer à la Société pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée chez cette dernière ;
- c) de calculer les plus-values et moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables transmises d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la dissolution sans liquidation de la Société sur l'apport des biens amortissables ; toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégré ;
- e) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ; à défaut, de comprendre dans les résultats de l'exercice de la dissolution sans liquidation, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société ;
- f) de respecter les prescriptions de l'article 54 septies du Code général des impôts ;



Compte tenu de ces engagements et dans la mesure où les apports sont et demeurent soumis, au regard de l'impôt sur les sociétés, au régime spécial prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts, l'ensemble des apports de la Société seront transcrits sur la base de la valeur comptable à la date du transfert.

A ce titre, l'Associé Unique s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société (valeur d'origine, amortissement, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer la dotation aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société.

Par ailleurs, la Société déclare :

- reprendre à son compte les engagements en cours contractés par la Société confondue s'agissant de la détention des titres de ses filiales pendant une durée au moins égale à deux ans conformément aux dispositions de l'article 145-1 c du C.G.I. ;
- reprendre tous les engagements qui ont pu être souscrits par la société à l'occasion d'opérations antérieures notamment de fusion, scission, apport partiel d'actif ou échange de titres afin de bénéficier d'un sursis ou report d'imposition.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

L'Associé Unique s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés confondue et confondante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

L'Associé Unique sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société.

La présente confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent la transmission des immeubles, biens meubles incorporels, biens mobiliers d'investissements et marchandises compris dans cette universalité sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, l'Associé Unique continuera la personne de la Société notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En conséquence, l'Associé Unique s'engage à respecter les obligations auxquelles la Société aurait été tenue si elle avait poursuivi son activité.

L'Associé Unique déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la Société.

DROITS D'ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement sera réalisée par l'Associé Unique.

L'acte de dépôt au rang des minutes de Maître Marceau CLERMON, tel que visé à l'article ci-dessus, sera soumis à la formalité fusionnée de l'enregistrement et de la publicité foncière aux conditions et tarifs en vigueur.

6. FORMALITES

L'Associé Unique s'engage à effectuer toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration et pour constater :

- soit qu'à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution de la Société,

- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées,

de telle sorte que la Société ainsi dissoute, soit radiée de plein droit du Registre du Commerce et des Sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil.

En outre, l'Associé Unique confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à PARIS,

le 24/04/21,

en cinq exemplaires originaux.

**L'associée unique
la société PERSEA
représentée par Monsieur Jean PAPAHN**



